



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur la norme 42 du
Règlement de la Cour**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 14 juillet 2009, le Bureau du Procureur a déposé une requête confidentielle aux fins de modification de certaines mesures de protection visant 9 témoins en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour au motif que ces mesures ont un impact dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* actuellement pendante devant la Chambre de première instance II¹.

2. Le 24 Juillet 2009, la Chambre de première instance II a émis une version publique expurgée de sa « Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve »² par laquelle elle saisit « proprio motu la Chambre de première instance I sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour de la situation des témoins 90, 169, 175, 178 alias 253 et 179 »³ et l'autorise à accéder au compte-rendu de l'audience *ex parte* tenue le 8 juillet 2009 ainsi qu'à l'ensemble des écritures déposées par les parties relatives à la protection des 21 témoins concernés par ladite décision⁴.

3. Le 27 juillet 2009, la Chambre de première instance I a, *inter alia*, invité les parties et les participants à soumettre des observations écrites concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la norme 42 du Règlement de la Cour avant le 17 août 2009⁵.

¹ Voir la « Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witness 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288 », n° ICC-01/04-01/06-2047, 14 juillet 2009, avec annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation.

² Voir la « Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1332, 22 juillet 2009.

³ *Idem*, p. 27.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir l' « Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42 » (Chambre de première instance I), n° 01/04-01/06-2068, 27 juillet 2009, p. 5, point e).

4. Le Conseil principal du Bureau soumet ainsi respectueusement à la Chambre ses observations portant sur la norme 42 du Règlement de la Cour.

II. Observations concernant l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour

5. Le Conseil principal soumet que le principe sous-tendant la rédaction de la norme 42 du Règlement de la Cour en matière d'application et de modification des mesures de protection est le devoir de protection qui incombe à la Cour à l'égard des personnes qui interagissent avec celle-ci, quelque soit la nature de cette interaction. En particulier, la norme 42 régit le cas des personnes qui interagissent avec la Cour dans différentes affaires et à qui l'obligation de protection s'applique donc tout au long des procédures et en tant que de besoin. Cette norme se rapporte donc à deux éléments cruciaux en la matière : d'une part au fait qu'une même personne pourrait être amenée à témoigner, à participer ou à comparaître dans plus qu'une affaire devant la Cour ; et d'autre part, au caractère essentiel de la protection au sein des procédures de la Cour et à laquelle incombe cette responsabilité.

6. En premier lieu, le Conseil principal attire l'attention de la Chambre sur la préséance du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sur le Règlement de la Cour. En effet et conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome portant sur le droit applicable par la Cour, celle-ci « *applique en premier lieu, le [Statut de Rome], les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve* ». En conséquence, le Conseil principal souligne que la norme 42 du Règlement de la Cour doit être lue à la lumière des autres dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve portant notamment spécifiquement sur les questions de protection, et particulièrement de l'article 43 ainsi que de la règle 87, qui font toutes deux référence à la possibilité pour une Chambre d'ordonner des mesures de protection au bénéfice d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne courant un risque du fait de la déposition d'un témoin. Cette interprétation est en

autre conforme à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶, dans la mesure où la norme 42 permet de mettre en œuvre certains aspects liés aux mesures de protection tout en devant en respecter l'objet et le but.

7. Ainsi, le Conseil principal soumet à la Chambre que bien que la lettre de la norme 42 ne fasse référence qu'aux mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin, les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve en la matière se réfèrent à trois catégories de personnes, les victimes, les témoins et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque. En effet l'article 43-6 du Statut de Rome concerne tant « *les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour [7] et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque* », tandis que l'article 54-3-f indique que le Procureur peut « *prendre ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la [...] protection des personnes* »⁸. Il en va de même du champ d'application des règles 17-2 et 87 du Règlement de procédure et de preuve qui explicitement couvrent « *la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque* »⁹.

⁶ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, article 31. Voir notamment l'alinéa 1 : « *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* » ; l'alinéa 2 : « *Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité* » ainsi que l'alinéa 4 : « *Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties* ».

⁷ L'expression « victimes qui comparaissent devant la Cour » est entendue ici dans le sens tel que défini par la Chambre de première instance I. Voir « Décision sur la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008. Voir plus spécifiquement les paragraphes 136-137: « *la Chambre est d'avis qu'une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue « une comparution » au sens de [l'article 43-6 du Statut de Rome]* ».

⁸ Sur ce point, voir *infra* paragraphes 9 à 11 des présentes Observations.

⁹ Les normes 93 à 96 du Règlement du Greffe (également subordonné au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve), décrivant le champ d'application des mesures de protection mises en place par le Greffe, se réfèrent également aux « *témoins, victimes qui comparaissent devant la Cour et aux personnes courant un risque sur le territoire de l'État où se déroule une enquête/personnes risquant de subir un préjudice ou exposées à un danger de mort en raison de la déposition de ces témoins, ou de leurs contacts avec la Cour* ».

8. Le Conseil principal soumet donc que les procédures liées au maintien des mesures de protection s'appliquent tant aux victimes et aux témoins qu'aux personnes courant un risque du fait de la déposition d'un témoin ou de leur interaction avec la Cour. En conséquence, la raison d'être de l'octroi des mesures de protection à des personnes courant un risque du fait de leur interaction avec la Cour tel que prévu par le Statut de Rome et par le Règlement de procédure et de preuve, existe également et de manière toute aussi réelle à la lumière de l'objet et du but de la norme 42 du Règlement de la Cour.

9. Sur la question de savoir quelles sont précisément les catégories des personnes qui pourraient rentrer dans le champ d'application de la norme 42, le Conseil principal note que la pratique de la Cour prévoit l'octroi de mesures de protection pour plusieurs catégories de personnes. À titre d'exemple, les Chambres ont souligné de manière constante que la communication de certaines informations permettant d'identifier ou de localiser les membres des familles des témoins pourrait compromettre leur sécurité¹⁰. Elles ont également souligné la nécessité de protéger

¹⁰ Voir, *inter alia*, la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971-Conf-Exp) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1096, 4 mai 2009. Voir également la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01/07-981-Conf) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1097, 4 mai 2009, par. 15 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1099, 4 mai 2009, par. 37 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1100, 4 mai 2009, par. 32 ; la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1101, 4 mai 2009, par. 36. Voir aussi les transcriptions de la conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-105-FRA ET WT, 22 janvier 2009, p. 52, ligne 20 à p. 58, ligne 1.

les interprètes qui participent aux entretiens des témoins¹¹, ainsi que les lieux où ces entretiens se sont déroulés¹².

10. De plus, le Conseil principal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur l'avis qui lui a été fourni par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins selon lequel certaines informations relatives au personnel de la Cour devraient être ou rester expurgées tout au long de la procédure¹³.

11. Enfin, la Chambre d'appel saisie d'une question relative au bien-fondé de certaines expurgations dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* a elle aussi, tout en rappelant l'obligation statutaire de vérifier que toute mesure prise ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, déterminé les principes suivants, qui peuvent s'appliquer à tous les stades de la procédure:

- « la Chambre d'appel admet qu'il est possible que, dans certains cas, les personnes dont le nom apparaît dans les déclarations de témoins à charge puissent être mises en danger si leur identité est révélée à un suspect. La question de savoir si ce risque est réel devra être tranchée au cas par cas ;

- les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour ;

- [Les textes de la Cour] prévoient expressément la protection d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Dans ce cas, il serait illogique et contraire à l'objet et au but de ces autres dispositions que la Chambre ne puisse pas autoriser la non-communication de renseignements en vertu de la règle 81-4, lorsque les circonstances le justifient, afin de protéger ces personnes également ;

¹¹ Voir *supra* note 10, Décision n° ICC-01/04-01/07-1100, par. 25.

¹² *Idem*, Décision n° ICC-01/04-01/07-1101, par. 18.

¹³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-105-FRA ET WT, 22 janvier 2009, p. 52, ligne 20 à p. 58, ligne 1, et en particulier p. 57, lignes 6 à 14.

- *Le but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4, [bien que ne mentionnant que les témoins, les victimes et les membres de leur famille], devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle ressort de l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque ;*

- *De plus, cette interprétation est conforme à l'article 21-3 du Statut qui impose que l'application et l'interprétation du Statut et du Règlement soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus^[14] ;*

- *La Chambre d'appel n'accepte pas l'idée que toute personne mentionnée dans une déclaration serait nécessairement utile à la Défense. »¹⁵*

12. Le Conseil principal souligne donc que, à la lumière de l'intention des auteurs des textes juridiques fondamentaux de la Cour telle que démontrée, et par analogie au raisonnement effectué par la Chambre d'appel à l'égard de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve et à la jurisprudence antérieure des Chambres de la Cour¹⁶, la procédure établie à la norme 42 du Règlement de la Cour concerne les mesures de protection dans leur ensemble, que celles-ci aient été prises au bénéfice

¹⁴ La Chambre d'appel fait elle-même référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à cet égard. Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, en particulier les arrêts cités par la Chambre aux paragraphes 57 à 59 et 65, ainsi que les notes de bas de pages y afférentes.

¹⁵ *Idem.* Les paragraphes pertinents de l'arrêt ici cité sont respectivement les suivants : paras. 46, 54, 55, 56, 57 et 64. Voir également l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-521-tFRA, 27 mai 2008, par. 34 : « Les victimes présumées de crimes sexuels n'ayant pas de lien avec les charges portées contre Germain Katanga et l'appelant peuvent être considérées comme relevant potentiellement de la catégorie des « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » et en tant que telles, leur nom, les informations permettant de les identifier et les lieux où elles se trouvent actuellement peuvent être supprimés, lorsque les circonstances le requièrent et en vertu de la règle 81-4, aux fins de l'audience de confirmation des charges portées contre Germain Katanga et l'appelant ». La Chambre d'appel dans cet arrêt a également rappelé les critères relatifs à l'autorisation d'expurgation ainsi que la procédure à suivre pour évaluer le risque allégué. *Idem.*, paras. 67 et 71 à 73.

¹⁶ Voir *supra* les notes 10 à 13.

d'une victime, d'un témoin ou de toute personne courant un risque du fait de la déposition de ce témoin ou de son interaction avec la Cour¹⁷.

13. En second lieu, le Bureau note qu'il est essentiel de lire l'alinéa 1 en conjonction avec les autres alinéas de la norme 42 qui décrivent la procédure relative à l'application et à la modification des mesures de protection. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités déjà cité indique en effet qu'un « *traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* », incluant notamment le texte même dudit traité¹⁸.

14. Cette méthode d'interprétation est également soutenue par la Chambre d'Appel qui, lorsque saisie d'une question d'interprétation de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, a relevé que d'autres dispositions du Statut de Rome et dudit Règlement portant sur des questions identiques viennent compléter ladite règle, et a ainsi indiqué qu'il convient de lire celle-ci à la lumière de ces autres dispositions¹⁹.

15. Une telle lecture de la norme 42, notamment des alinéas 1 et 3 ensemble, amène à la conclusion que la Chambre saisie d'une question relative au maintien ou à

¹⁷ Les textes fondateurs d'autres juridictions internationales ont également inclus dans la liste des personnes pouvant bénéficier des mesures de protection ordonnées par la Cour les « *personnes à risque du fait de la déposition d'un témoin* ». Voir notamment le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, règle 34 ; le Statut du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, article 16-4 ; le Statut du Tribunal Spécial pour le Liban, article 12-4 ; ainsi que les règles internes des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, règle 29-3, mentionnant particulièrement « *les membres de la famille d'une victime ou d'un témoin ou les proches de ces derniers courant un sérieux danger* ».

¹⁸ Voir aussi Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, Chambre d'Appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 284. La Chambre d'appel a souligné qu'« [u]ne règle élémentaire de l'interprétation des textes juridiques veut qu'on ne peut interpréter une disposition ou partie d'une disposition d'une manière qui la rende superflue et donc sans objet : on peut raisonnablement assumer que les législateurs adoptent des règles bien pensées et dont tous les éléments ont une signification ».

¹⁹ Voir *supra* note 14, paras. 43 et suivants.

la modification d'une mesure de protection doit toujours consulter en premier lieu la Chambre à l'origine de ladite mesure.

16. Enfin l'alinéa 4 de ladite norme 42 prévoit, dans la mesure du possible, la recherche du consentement de la personne concernée, par la Chambre saisie de la question, et avant que toute modification soit apportée à la mesure de protection elle-même. La formulation de l'alinéa 4 reprend celle de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve. Or, le Conseil principal est d'avis qu'en ce qui concerne les victimes représentées par un conseil, celui-ci est la personne la plus appropriée pour discuter la question avec son(ses) client(s). À cet égard, le Conseil principal note que cette Chambre a récemment souligné que les représentants légaux des victimes devraient être consultés concernant la possible levée des expurgations appliquées aux demandes de participation de leurs clients, ainsi qu'aux documents y afférents²⁰.

17. En ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas d'une assistance juridique, le Conseil principal considère que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins semble être le biais le plus approprié pour procéder à la recherche dudit consentement.

18. Enfin, le Conseil principal souhaite attiré l'attention de la Chambre sur le fait que font écho à la norme 42 du Règlement de la Cour les articles 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda eu égard à la consultation de la Chambre à l'origine d'une mesure de protection avant toute modification apportée à une telle mesure²¹; l'article 75 du Règlement de procédure et

²⁰ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009.

²¹ Voir l'Article 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 42, amendé le 4 novembre 2008, pp. 73 à 76 ; ainsi que l'Article 75 du Règlement de procédure et de preuve du

de preuve du TPIY prévoit également la recherche du consentement de la personne intéressée avant toute modification de la mesure²².

Pour les raisons détaillées ci-dessus, le Bureau soutient que la norme 42 s'applique aux témoins, aux victimes et à toute personne courant un risque du fait de la déposition d'un témoin ou de leur interaction avec la Cour. Les mesures de protection ordonnées en faveur des personnes concernées s'appliquent dans toutes les procédures devant la Cour et toute demande visant la modification desdites mesures est soumise à la chambre qui les a ordonnées en premier et est sujette au consentement de la personne intéressée.

Le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir prendre en compte les présentes observations dans toute décision relative à la modification des mesures de protection en vigueur.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 13 août 2009

À La Haye, Pays-Bas

Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), 14 mars 2008, pp. 82 et 83. Outre la lettre de ces articles, une étude de la jurisprudence du TPIY et du TPIR démontre de la pratique constante des Chambres saisies d'une éventuelle modification d'une mesure de protection, de consulter la Chambre ayant ordonné la mesure de protection initiale. Voir *inter alia* : TPIY, *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, Chambre de première instance I, Affaire n° IT-04-81-T, 26 mai 2009; TPIR, *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, Chambre d'Appel, Affaire n° ICTR-07-91-PT, 24 novembre 2008 ; TPIY, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Chambre de première instance, Affaire n° IT-02-60-A, 13 décembre 2007, par. 8 ; TPIY, *Le Procureur c. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević*, Chambre de première instance, Affaire n° IT-05-88-T, 23 octobre 2007 et 19 juillet 2007, p. 5; TPIY, *Le Procureur c. Blagoje Simić*, Affaire n° IT-95-9-A, 3 février 2006, p. 2 ; TPIY, *Le Procureur c. Naser Orić*, Chambre de première instance II, Affaire n° IT-03-68-T, 8 novembre 2005; TPIY, *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, Chambre de première instance, Affaire n° IT-98-32/1-PT, 2 novembre 2005; TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, Chambre d'Appel, Affaire n° ICTR-98-42-AR75, 3 septembre 2004.

²² *Idem.*, l'article 75 du TPIY, spécifiquement les paragraphes G et H.